



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRETE

**Portant autorisation d'exploiter
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL
installations de stockage de déchets non dangereux
à Thieulloy-l'Abbaye et Hornoy-le-Bourg**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement notamment au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 autorisant le SIRTOM des Quatre Cantons à exploiter l'extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou de déchets ultimes provenant de déchets ménagers ou assimilés, une plateforme de compostage de déchets verts et un centre de stockage de déchets d'amiante ciment, sur le territoire de la commune de Hornoy le Bourg, parcelle cadastrée section YX n°3 pour partie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2010 autorisant le SMIRTOM Picardie Ouest à se substituer au SMITOP dans l'exploitation du centre de stockage de déchets non-dangereux et de la plateforme de compostage de déchets verts susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2013 relatif à l'exploitation de l'unité de valorisation du biogaz ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2016 relatif à l'exploitation en mode bioréacteur des zones de stockage 1 "Casier 1" et 2 subdivisé en 4 casiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 prescrivant une enquête publique du 10 février 2020 au 10 mars 2020 sur les territoires des communes de Thieulloy-l'Abbaye, de Hornoy-le-Bourg, de Aumont, de Saint-Aubin-Montenoy et de Vraignes-les-Hornoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2020 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Hauts-de-France, et son annexe, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2020 portant aménagement et exploitation du casier C2-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter en date du 18 décembre 2015, complétée les 16 novembre 2018, 16 juillet 2019 et 29 août 2019 du SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL dont le siège social est situé Chemin rural n°3 « Les Corbières » à Thieulloy-l'Abbaye, en vue d'augmenter ses capacités de stockage de déchets non dangereux et de modifier ses conditions d'exploiter sur les parcelles cadastrées section ZH39, ZH56 pp et YX17 pp à Thieulloy-l'Abbaye et section YXa, YX3a, YX3b, YX3c, YX3d, YX3e, YX3f, YX3g, YX3h, YX3i, YX3z, YX4z, ainsi que la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2019, déclarant le dossier recevable ;

Vu l'avis tacite de l'autorité environnementale en date du 26 novembre 2019 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Hornoy-le-Bourg et Thieulloy-l'Abbaye respectivement les 11 février 2020 et 2 mars 2020 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés durant l'instruction ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 6 avril 2020 ;

Vu les compléments apportés à l'évaluation des risques sanitaires suite aux réserves de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 2 septembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France en date du 22 octobre 2020 relatif aux compléments de l'évaluation des risques sanitaires ;

Vu la note du 8 décembre 2020 par laquelle le SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL justifie sa demande d'augmentation de sa capacité de stockage de déchets non dangereux à hauteur de 45 000 tonnes par an pour les casiers C2-5 à C2-9 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 28 avril 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 3 mai 2021;

Vu l'accord de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral formulé par courriel du 3 mai 2021 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation d'exploiter au titre des articles L.512-2 et suivants et R.512-2 et suivants du code de l'environnement en vigueur au moment du dépôt de la demande ;

Considérant que la demande d'augmentation des capacités de stockage de déchets non dangereux constitue une modification substantielle de l'installation initiale nécessitant une nouvelle autorisation d'exploiter au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement applicable à la demande ;

Considérant que l'utilisation des terrains concernés par les risques technologiques générés par les installations respecte l'usage des sols prévu par les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées ;

Considérant que le SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL a précisé les mesures de prévention et de protection concernant les moyens de lutte contre les risques technologiques générés par les installations ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Somme,

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de son site situé chemin rural n°3 « les Corbières » sur les territoires des communes de THIEULLOY-L'ABBAYE et HORNOY-LE-BOURG, le SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020	abrogé
Arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 – article 2	modifié
Arrêté préfectoral du 11 juin 2001 – article 2	remplacé
Arrêté préfectoral du 11 juin 2001 – article 4	complété
Arrêté préfectoral du 11 juin 2001 – article 7	complété
Arrêté préfectoral du 11 juin 2001 – article 14	complété
Arrêté préfectoral du 11 juin 2001 – article 17	complété
Arrêté préfectoral du 11 juin 2001 – article 28	modifié

Les autres dispositions des différents arrêtés préfectoraux cités restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 portant aménagement et exploitation du casier C2-5 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 – Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 complété par arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 est modifié comme suit :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
3540 – 1	<i>Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 :</i> <i>1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes</i>	<i>Volume total : 715 195 m³</i> <i>Volume annuel maximal autorisé : 45 000 t</i> <i>(Déchets non dangereux : 44 000 t/an, amiante lié : 1 000 t/an)</i>	<i>Autorisation</i>

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2760 – 2	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b) Autres installations que celles mentionnées au a	Volume total : 715 195 m³ Volume annuel maximal autorisé : 45 000 t (Déchets non dangereux : 44 000 t/an, amiante lié : 1 000 t/an)	Autorisation
2510 – 3	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	Affouillements pour la création du casier installation de stockage de déchets inertes (ISDI) 10 800 m³ 70 800 m³	Autorisation
2791 – 1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de déchets de bois 187 t/j	Autorisation

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2515 – 1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	315 kW	Enregistrement
2714 – 1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	Stockage temporaire de bois 4 500 m ³	Enregistrement
2760 – 3	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Volume annuel maximal : 8 000 t	Enregistrement

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2910 – B	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	Installation de combustion de biogaz produit par l'installation 1 750 kW	Enregistrement
2921 – B	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Évaporateur 1 400 kW	Déclaration avec contrôle périodique
2780 – 1	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	< 30 t/j	Déclaration

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1435 – 1	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Gazole : 265 m³ GNR : 22 m³ GNR ISDND : 44 m³ C équiv totale : 66 m³/an < 100 m³/an	Non classée
2517 – 1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²	1 000 m ²	Non classée

Article 5 – Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 sont complétées comme suit :

La durée maximale d'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux est prolongée de 5 ans soit jusqu'au 11 juin 2031.

Article 6 – La zone de stockage 2 est d'un volume de 715 195 m³ soit 627 000 tonnes de déchets non dangereux autorisés. La zone est subdivisée en 9 casiers bioréacteurs appelés blocs 1 à 9 hydrauliquement indépendants les uns des autres.

Article 7 – L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 est complété par les dispositions suivantes :

Les casiers de la zone de stockage 2 sont aménagés conformément aux dispositions suivantes (de bas en haut) :

1. Barrière de sécurité passive :

- Sur le fond des casiers :

- le substratum de perméabilité inférieure à $2,6 \cdot 10^{-4}$ m/s sur la totalité du fond ;

- une couche d'1 mètre d'épaisseur de perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s sur la totalité du fond à l'aide des matériaux argileux traités ou non à la bentonite disponibles sur le site ;

- un géosynthétique bentonitique aiguilletté composé de granulés de bentonite de sodium naturelle, d'un géotextile tissé et d'un géotextile non tissé en polypropylène, de perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-11}$ m/s, d'une épaisseur minimale de 7 mm.

- Sur les flancs périphériques :

- une couche d'1 mètre d'épaisseur de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, en remontée de 2 mètres par rapport au fond sur les flancs périphériques du casier 2, à l'aide des matériaux argileux traités ou non à la bentonite disponibles sur le site ;

- un géosynthétique bentonitique aiguilleté composé de granulés de bentonite de sodium naturelle, d'un géotextile tissé et d'un géotextile non tissé en polypropylène, de perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s, d'une épaisseur minimale de 7 mm, sur 2 mètres de haut ;

- un géosynthétique bentonitique aiguilleté composé de granulés de bentonite de sodium naturelle, d'un géotextile tissé et d'un géotextile non tissé en polypropylène et une membrane de polyéthylène de 0,2 mm, de perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s, d'une épaisseur minimale de 7 mm, au-delà des 2 mètres de haut.

- Entre chaque casier :

- une diguette de séparation de 2 mètres de hauteur avec une pente de 1/1 composée de matériaux argileux traités ou non à la bentonite de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s ;

- un géosynthétique bentonitique aiguilleté composé de granulés de bentonite de sodium naturelle, d'un géotextile tissé et d'un géotextile non tissé en polypropylène, de perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s, d'une épaisseur minimale de 7 mm.

2. Barrière de sécurité active :

- Sur le fond des casiers :

- un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à 1.10^{-12} m/s

- une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) d'épaisseur 2 mm,

- un géotextile anti-poinçonnant sur géomembrane de masse surfacique 800 g/m^2 ,

- une couche drainante de 0,4 m de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s.

- Sur les flancs périphériques :

- une géomembrane en PEHD d'épaisseur 2 mm,

- un géotextile antipoinçonnant sur géomembrane de masse surfacique 800 g/m^2 .

- Entre chaque casier :

- une géomembrane en PEHD d'épaisseur 2 mm,

- un géotextile antipoinçonnant sur géomembrane de masse surfacique 800 g/m^2 .

Article 8 – La durée d'exploitation maximale de chaque casier bioréacteur n'excède pas 24 mois pour les blocs de 5 à 9. Chaque casier bioréacteur est exploité successivement. Lorsque l'exploitation du casier est arrivée à son terme, le casier suivant est prêt à être exploité. Il prend appui sur le casier précédent lequel aura été recouvert du dispositif d'étanchéité conformément à l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 complété comme suit pour les blocs 5 à 9 :

La couche finale d'un casier bioréacteur est composée de haut en bas :

- une couche de terre végétale sur une épaisseur de 30 cm ;

- une couche drainante de 20 centimètres (cm) de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s ou d'un géosynthétique de drainage ;
- une couche de 30 cm de matériaux argileux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s ;
- une couche de craie de 30 cm ;
- une couche de matériaux inertes de 10 cm.

A la fin de l'exploitation d'un casier bioréacteur (fin d'admission des déchets), le massif de déchets est recouvert dans un premier temps par une couche de forme provisoire de 20 cm en matériaux du site.

La couverture est mise en place au plus tard 6 mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en bioréacteur.

Pour les blocs 5 à 9, l'exploitant remet une note de calcul afin de s'assurer que la perméabilité de la couverture est inférieure à 5.10^{-9} m/s.

Dans un délai de 12 mois à 18 mois et suivant les conditions climatiques, avant la pose des horizons supérieurs de la couverture finale, si un tassement significatif est constatée par rapport aux côtes projets, il est procédé au comblement du vide provoqué par ce tassement pour revenir aux niveaux altimétriques prévus.

Toutefois, en cas de situation accidentelle ou en mode dégradé de l'exploitation, l'exploitant pourra exploiter des casiers bioréacteurs simultanément dans le délai maximal de 24 mois.

Article 9 – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2013 sont modifiées comme suit :

Les casiers sont équipés au plus tard 12 mois après leur exploitation (ou l'arrêt d'une phase d'exploitation), d'un réseau de drainage du biogaz conçu et dimensionné pour capter de façon permanente et optimale toutes les émanations gazeuses et les transporter vers une installation de valorisation thermique ou de destruction par combustion.

L'installation de destruction par combustion est conforme aux prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. Les analyses de contrôle des gaz avant brûlage sont trimestrielles et des gaz brûlés sont annuelles. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et archivées par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

L'exploitant tient à jour un registre des volumes de gaz produits par casier et des quantités détruites et valorisées.

L'installation de valorisation thermique du biogaz est conforme aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2013.

Les casiers exploités en mode bioréacteur sont équipés d'un système de drainage à l'avancement qui permet à la fois la recirculation des lixiviats et le captage en continu du biogaz.

Article 10 – L'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 est complété par les dispositions suivantes :

Article 17 bis : exploitation en mode bioréacteur

17 bis-1 : Recirculation des lixiviats

La recirculation des lixiviats est réalisée uniquement sur les casiers Blocs 5 à 9, lorsque la couverture provisoire est mise en place sur le casier. L'aspersion des lixiviats est

interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection. Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit être pouvoir contrôlé.

La réinjection des lixiviats est réalisée à une distance des flancs des casiers telle que les risques d'instabilité et les écoulements le long des flancs qui pourraient en découler soient évités. Elle ne doit pas générer de ruissellements, d'odeurs ou d'aérosols.

Les lixiviats, pompés dans les bassins de stockage prévus à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2013, sont réinjectés dans le massif par le biais des tranchées drainantes.

17 bis-2 : Maintenance

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

17 bis-3 : Suivi

Les volumes de lixiviats recirculés dans le massif de déchets font l'objet d'un suivi consigné dans un registre. Ce suivi porte sur :

Paramètres	Fréquence
Volume de lixiviats injectés par casier bioréacteur	A chaque opération
Volume de lixiviats collectés par casier bioréacteur	En continu, débitmètre sur chaque tête de puits

<i>Contrôle de l'humidité des déchets entrants</i>	<i>Journalière</i>
<i>Hauteur en fond de casier</i>	<i>Hébdomadaire</i>
<i>Analyse de la qualité du lixiviat (pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols, autres substances dangereuses visée au paragraphe 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié</i>	<i>Trimestriel</i>
<i>Données météorologiques</i>	<i>Journalière</i>
<i>Relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent</i>	<i>Mensuelle</i>
<i>Hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte</i>	<i>Mensuelle</i>

Le rapport annuel d'activité prévu à l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 comporte une synthèse de la recirculation des lixiviats sur les casiers bioréacteurs.

Article 11 – Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 sont modifiées comme suit :

Les déchets verts traités de la plateforme de compostage sont issus :

- de la collecte en porte à porte des déchets verts ;*
- des déchetteries ;*
- des déchets verts issus des activités économiques ;*
- des déchets verts apportés par les services d'entretien des espaces verts des collectivités territoriales de la zone de compétences du SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL.*

La plateforme de compostage a une superficie de 4 700 m². Les effluents aqueux de la plateforme de compostage sont orientés vers le bassin B2, puis le bassin B1 et vers la station d'épuration.

La plateforme de compostage est aménagée de manière qu'en cas d'incendie les géomembranes des bassins de lixiviats B1, B2 et B3, la torchère et les installations de traitement des lixiviats ne soient pas impactées.

Article 12 – Les installations de broyage de déchets de bois sont équipées de moyens efficaces en accord avec le service départemental d'incendie et de secours afin de faire face à un incendie et d'éviter la propagation de celui-ci à la plateforme de compostage et aux installations de traitement des lixiviats.

Article 13 – Suivi environnemental

L'exploitant met en place un suivi environnemental pour la substance H₂S afin de valider les données d'exposition par inhalation et de déterminer si des mesures de gestion doivent être envisagées.

L'exploitant réalise un état de l'environnement pour la substance Ni dans l'air afin d'identifier si les installations dégradent les niveaux par rapport à un environnement local témoin et le cas échéant examiner si ces niveaux sont compatibles avec les usages.

Les résultats du suivi environnemental pour la substance H₂S sont transmis annuellement et l'état de l'environnement pour la substance Ni dans l'air est transmis à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et à l'inspection des installations classées.

Article 14 – L'article 7 « prévention du risque incendie » de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant prévoit un dispositif d'accès simple, efficace et rapide au site et aux bâtiments. Le double des clés ne sera pas une solution retenue.

Un plan de masse plastifié est disposé (format A0) à chaque entrée de l'établissement. Ce plan comportera notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures et installation à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents.

Aucun arbre n'est planté à proximité des voies de circulation des installations.

L'exploitant prévoit un dispositif de coupure des différents fluides utilisés sur le site facilement accessible. Il tient à dispositions des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées les plans où figurent les coupures électriques et la coupure générale des installations.

Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie sont affichées de façon bien visible et l'exploitant prend les dispositions afin de faire respecter ces interdictions.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sur le site.

Les installations sont équipées d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permettant l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie

Des extincteurs de nature et de capacités appropriés aux risques sont répartis sur l'ensemble des installations.

Des consignes affichées de manière visible, précises indiquent :

- le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans les installations ou à ses abords,*
- les procédures d'évacuation,*
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),*
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.*

L'exploitant forme le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction. Il maintient en tout temps un volume minimal de 356 m³ pour la rétention des eaux d'extinction.

Les commandes manuelles des vannes d'isolement des eaux d'extinction si elles existent sont indiquées sur le plan .

Les zones à atmosphère explosive (ATEX) des installations sont indiquées sur site et figurent sur les plans du site.

Les zones de stockage des produits absorbants sont indiquées sur les plans afin de pallier à une

pollution accidentelle.

L'exploitant signale de façon permanente les zones suivantes ; les conduites de transport du biogaz, les zones de stockage et distribution du GPL (Propane) pour la chaufferie, la récupération de contenants sur la déchetterie, le stockage d'essence, utilisé comme carburant pour l'entretien des espaces verts, la zone de récupération des bouteilles de gaz, la zone de pressage des aérosols usagés, la zone d'utilisation du liquide lave-glace à base d'éthanol et d'isopropanol. Ces zones sont indiquées sur les plans.

L'emplacement des citernes GPL est signalé et apparaît sur les plans.

L'exploitant tient à la disposition du service départemental d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées, les fiches de données de sécurité des produits dangereux stockés dans les installations ainsi que l'état des stocks.

L'exploitant transmet au service départemental d'incendie et de secours, lorsque ceux-ci seront opérationnels, un plan de localisation des Points d'Eau Incendie (PEI) concourant à la défense extérieure contre l'incendie du site ainsi que les caractéristiques de débits/pressions ou du volume. L'exploitant s'assure que les points d'eau soient conformes au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI 80) et ses annexes et notamment que :

- les PEI indiqués dans le dossier soient conformes à la fiche technique PEI n°1,

- les points d'aspiration soient conformes à la fiche technique PEI n°9 à 11.

Une fois les PEI implantés et opérationnels, l'exploitant retourne au service départemental d'incendie et de secours la fiche de signallement de chacun des points d'eau incendie (annexe 9 du RDDECI 80).

L'exploitant contacte le service départemental d'incendie et de secours pour réaliser des essais sur chacun des PEI.

Article 15 –

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois aux mairies de Thieulloy-l'Abbaye et de Hornoy-le-Bourg.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée aux mairies de Thieulloy-l'Abbaye et de Hornoy-le-Bourg pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins de chacun des maires à la Préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Somme, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 16 –

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou

hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 17 –

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, les maires des communes de Thieulloy-l'Abbaye et de Hornoy-le-Bourg, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SMIRTOM PICARDIE OUEST TRINOVAL.

Amiens le 10 SEP. 2021

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA